

## Questions/réponses ajoutées le 02 juin 2009

- 01. 2009/03/09 Est-ce que les entreprises œuvrant dans la récolte de biomasse forestière doivent être certifiées, comme les entreprises sylvicoles par exemple ?**

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) rend obligatoire cette certification pour toutes les entreprises sylvicoles et les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui réaliseront des travaux non commerciaux dans les forêts publiques du Québec.

Pour l'instant, les entrepreneurs forestiers œuvrant dans la récolte de biomasse forestière et les bénéficiaires d'une entente d'attribution de biomasse forestière avec le MRNF ne sont pas considérés comme réalisant des travaux sylvicoles non commerciaux au sens du document *Cahier de charges du Programme de certification des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles* du Bureau de normalisation du Québec. En conséquence, cette obligation ne les concerne pas.

- 02. 2009/03/09 Comment sera effectuée l'estimation des volumes affectés lors des opérations de récolte (EVAOR) et le mesurage des bois ?**

Des directives sont en préparation au MRNF pour préciser ces aspects. Dès qu'elles seront disponibles, les promoteurs et bénéficiaires de projets de biomasse forestière en seront informés.

- 03. 2009/03/09 Est-ce que le calendrier de réalisation de certains inventaires, telle l'estimation des volumes affectés par les opérations de récolte (EVAOR), pourrait être perturbé par la récolte de la biomasse forestière ?**

Cela dépend du délai de récupération de la biomasse forestière par le bénéficiaire de cette biomasse. Par ailleurs, cette question fait partie des points à aborder dans le cadre de *l'entente de cohabitation*.

- 04. 2009/03/09 Est-ce que des études ont été réalisées sur la rentabilité de la récolte de la biomasse forestière ?**

Oui, des études sont disponibles. Voici quelques liens vers des études ou des présentations<sup>1</sup> :

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/biomasse-forestiere.pdf>

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'une liste non exhaustive.

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/etudes-cas-biomasse.pdf>

<http://www.quebecwoodexport.com/biomasse/documents/desrochers.pdf>

<http://www.quebecwoodexport.com/biomasse/documents/Hache.pdf>

Une étude réalisée par la firme Roche s'intitulant **Étude de préfaisabilité – Chaufferies institutionnelles à la biomasse forestière** est disponible sur demande à la CRÉ de la Mauricie.

Par ailleurs, FPIinnovations (Division FÉRIC) développe une application permettant de calculer la quantité de biomasse pouvant être récupérée et les coûts unitaires de récupération de celle-ci.

**05. 2009/03/09 Pourquoi les bénéficiaires de biomasse forestière n'ont pas les mêmes obligations qu'un bénéficiaire de CAAF ?**

Comme le ministre lançait au printemps 2008 le Livre vert *La forêt, pour construire le Québec de demain* et que le régime forestier est en révision, le MRNF a pris la décision de ne pas modifier, pour le moment, la Loi sur les forêts afin d'y inclure ce type de droit. Tel que le permet la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le MRNF a plutôt procédé à l'adoption d'un programme avec l'approbation du gouvernement du Québec. Le Programme d'attribution de la biomasse forestière pourrait éventuellement être intégré au nouveau régime forestier en élaboration. Il faut souligner que les détenteurs d'ententes d'attribution de biomasse forestière ont plusieurs obligations à respecter, c'est-à-dire celles qui sont directement prévues dans le Programme et dans l'entente, mais aussi celles qui découleront de l'intégration obligatoire de leurs activités à celles des bénéficiaires de contrats.

**06. 2009/03/09 Est-ce que les aires d'ébranchages issues des interventions antérieures pourront faire l'objet d'un permis annuel de récolte de biomasse forestière ?**

Les quantités de biomasse forestière des aires d'ébranchage et de tronçonnage issues des interventions des années antérieures n'ont pas été incluses dans le calcul de la disponibilité de la biomasse. La récolte de ces aires n'est pas prévue dans le cadre des présents appels de propositions.

**07. 2009/03/09 À quelle date prévoit-on que la récolte de biomasse forestière pourrait débiter sur le terrain ?**

Considérant les étapes à franchir, il est réaliste de penser que la récolte de biomasse sur le terrain ne pourra avoir lieu avant l'automne 2009.

**08. 2009/03/09 Pourquoi les deux autres unités d'aménagement forestier (UAF) de la région, soit 041-51 et 043-51, n'ont-ils pas fait l'objet d'un appel de propositions ?**

Cette décision visait à permettre une gestion adaptative du processus concurrentiel d'attribution de la biomasse forestière. Il faut être en mesure de réajuster le tir selon l'évolution des premiers appels lancés. Des appels de propositions, pour les unités d'aménagement forestier 041-51 et 043-51, pourraient être lancés au printemps 2009.

**09. 2009/03/09 Est-ce que de l'aide financière ou des crédits de carbone pourraient être accordés par le gouvernement aux entreprises qui valorisent la biomasse forestière ?**

Les principales mesures d'aides financières du gouvernement du Québec à l'égard de la valorisation de la biomasse forestière sont les suivantes :

- Programme de réduction de consommation de mazout lourd  
<http://www.aee.gouv.qc.ca/clientele-affaires/industries/programmes-et-aide-financiere-destines-aux-industries/programme-de-reduction-de-consommation-de-mazout-lourd/>
- Mesures découlant de l'action 15 du Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012  
[http://www.mddep.gouv.qc.ca/changements/plan\\_action/2006-2012\\_fr.pdf](http://www.mddep.gouv.qc.ca/changements/plan_action/2006-2012_fr.pdf)
- Programme de promotion de l'efficacité énergétique  
<http://www.aee.gouv.qc.ca/innovation-technologique/programme-de-promotion-de-lefficacite-energetique-ppee/>
- Programme technoclimat  
<http://www.aee.gouv.qc.ca/innovation-technologique/technoclimat/>

Pour ce qui est spécifiquement des crédits de carbone pour la récolte de biomasse forestière, il n'y a pas, à notre connaissance, de programmes particuliers en ce sens pour l'instant.

**10. 2009/03/09 Des quantités appréciables d'érables rouges ont été laissées sur pied sur des parterres de coupe des années antérieures dans les alentours de La Tuque. Est-ce que ces bois sur pied sont offerts dans le présent appel et sinon, de quelle(s) façon(s) ces bois pourraient-ils être attribués ?**

Les quantités de biomasse offertes dans les UAF 042-51 et 043-52 sont issues des cimes et des branches générées par les activités d'aménagement forestier approuvées par le MRNF sur le territoire de ces UAF. Une quantité de houppiers marchands de feuillus durs et de peupliers est également offerte. Aucune

quantité de biomasse issue de bois marchands sur pied n'est offerte dans les présents appels.

Si des promoteurs souhaitent valoriser des bois laissés sur pied sur le parterre de coupe des années antérieures, il est suggéré d'adresser une demande au MRNF. Il reviendra alors au ministre d'analyser cette demande afin, notamment, de s'assurer que ces bois ne sont pas grevés de droits et de décider par la suite du type de droit ou autorisations à préconiser pour l'attribution de ces bois.

- 11. 2009/03/11 Qu'est-ce qui garantit qu'après cinq années à bénéficier de biomasse forestière, il sera possible d'obtenir de la biomasse pour une autre période de cinq ans ?**

Le programme ne prévoit présentement aucune mesure particulière qui garantit à un bénéficiaire d'une entente d'attribution de la biomasse forestière qu'il obtiendra une autre entente ou que son entente sera renouvelée à l'expiration de celle-ci. Par contre, le ministère est bien au fait de la préoccupation soulevée et celle-ci permet d'alimenter sa réflexion.

- 12. 2009/03/11 Qu'est-ce qui garantit un approvisionnement constant en biomasse forestière, si la biomasse que le bénéficiaire obtiendra est tributaire des activités de récolte des bois marchands ?**

La quantité de biomasse forestière offerte dans l'appel de propositions est évaluée par le ministère selon la planification forestière connue au moment de l'évaluation. Cette planification forestière et les activités des bénéficiaires de contrats peuvent subir des modifications importantes durant la période d'attribution de la biomasse forestière. Le ministre ne peut être tenu responsable des conséquences des activités des bénéficiaires de contrats, ou de tout autre utilisateur de la forêt, sur les activités de récolte de biomasse.

- 13. 2009/03/12 Pourquoi est-ce que 13 000 tonnes métriques vertes/an provenant des houppiers marchands de feuillus durs et de peupliers sont offerts à l'intérieur même des 150 000 TMV/an offertes ? La biomasse forestière ne vient-elle pas essentiellement des houppiers et des cimes des arbres ?**

Ces volumes de houppiers marchands de feuillus durs et de peupliers (branches) n'ont pas été attribués, mais il faut comprendre qu'ils font partie de la possibilité forestière, puisque ce sont des volumes marchands. Le MRNF a évalué que 50 % de ces volumes pouvaient être ajoutés à la quantité disponible de biomasse forestière et offert dans le cadre des appels de propositions prévus dans le programme d'attribution de la biomasse forestière.

Par ailleurs, il était nécessaire de fournir cette information pour deux raisons : d'une part, c'est à partir de cette quantité qu'a été calculé le prix minimum exigé. D'autre part, cette information apparaît pertinente à fournir aux promoteurs étant donné que la dimension de ces bois peut être intéressante pour certaines utilisations.

**14. 2009/03/20 Est-ce qu'un délai supplémentaire de quelques semaines peut être accordé pour la préparation des propositions ?**

Par mesure d'équité envers les promoteurs intéressés, le MRNF et la CRÉ de la Mauricie ont conjointement pris la décision de ne pas accorder de délai supplémentaire.

**15. 2009/03/20 Où se fera la transformation de la biomasse forestière ?**

Dans le cadre des présents appels de propositions, il revient au promoteur intéressé de présenter un projet de transformation de cette matière ligneuse selon les directives du guide du promoteur. Les utilisations de la biomasse sont : le chauffage industriel, la cogénération, le chauffage institutionnel et commercial, l'éthanol cellulosique et la fabrication de bûches et granules énergétiques.

Par ailleurs, conformément au décret relatif à la biomasse forestière, toute la biomasse récoltée doit être entièrement ouvrée au Québec.

**16. 2009/03/20 Quelle est la distance maximale entre le lieu de récolte et le lieu de transformation de la biomasse forestière pour qu'un projet soit rentable ?**

Il est de la responsabilité du promoteur d'évaluer la rentabilité des activités de récupération lors du dépôt d'une proposition. La distance de transport est à évaluer selon la valeur du produit et d'autres critères de rentabilité.

**17. 2009/03/20 Y a-t-il des avantages à laisser les branches sur le bord des chemins pour le séchage ? Par ailleurs, comment se fera le mesurage de la biomasse (tonnes métriques vertes ou tonnes métriques anhydres) ?**

Les travaux de FP Innovations, division FÉRIC indique que laisser une période de repos à la biomasse (prorogation) peut permettre d'en diminuer le taux d'humidité. Il peut être intéressant de diminuer ce taux d'humidité en forêt lorsque le prix payé pour cette biomasse varie en fonction de la qualité de cette dernière (taux d'humidité). Donc, plus le taux d'humidité est bas, plus la valeur énergétique est élevée et plus le prix est élevé. De meilleures techniques

d'empilement et d'entreposage des cimes et des branches peuvent également réduire le taux d'humidité<sup>2</sup>.

Pour ce qui est du mesurage de la biomasse, il sera effectué en tonne métrique verte.

*Des directives plus précises sur le mesurage sont actuellement en élaboration et seront rendues disponibles sur le site de la CRÉ lorsqu'elles seront disponibles.*

**18. 2009/03/20 Pour ce qui est des houppiers marchands, pouvez-vous préciser ce qui est offert en biomasse ?**

Les quantités de biomasse issues de houppiers (branches) marchands proviennent des feuillus durs et des peupliers. Ces houppiers font partie de la possibilité forestière, puisque ce sont des volumes marchands. Cependant, ils sont exclus du volume attribuable et n'ont donc pas été attribués. Essentiellement, ce sont des branches qui sont de diamètres marchands mais qui sont difficilement transformables selon les procédés et usages conventionnels (bois de qualité pâte) et qui étaient historiquement laissées en forêt. Le MRNF a évalué que 50 % de ces volumes marchands pouvaient être ajoutés à la quantité disponible de biomasse forestière et offerts dans le cadre des présents appels de propositions.

**19. 2009/03/20 Est-ce que les rémanents laissés sur les parterres de coupe, comme l'érable rouge par exemple, sont considérés dans la quantité de biomasse forestière offerte dans les appels de propositions en cours ?**

Aucune quantité de biomasse issue de bois marchands sur pied n'est offerte dans les présents appels.

Dans le cas où des promoteurs souhaiteraient valoriser des bois laissés sur pied sur le parterre de coupe des années antérieures, il est suggéré d'adresser une demande au MRNF. Il reviendra alors au ministre d'analyser cette demande afin notamment de s'assurer que ces bois ne sont pas grevés de droits et de décider par la suite du ou des types de droits ou autorisations à préconiser pour l'attribution de ces bois.

**20. 2009/03/20 Est-ce que la quantité importante de biomasse forestière offerte dans les appels de propositions peut être un facteur limitant pour les promoteurs ?**

La région de la Mauricie fait partie des quatre régions qui ont été retenues pour mettre en œuvre le programme rapidement. D'autres appels de propositions seront lancés pour les UAF 042-51 et 043-52 mais porteront sur des quantités

---

<sup>2</sup> Source : Présentation la forêt, source d'approvisionnement pour la bioénergie : un dossier brûlant. Denis Cormier, FP Innovations FÉRIC. 2009

inférieures à celles offertes actuellement. Les dates ne sont pas déterminées pour l'instant.

Des volumes de bois marchands sur pied, qui ne sont pas attribués présentement, pourraient éventuellement être attribués pour des projets de transformation de la matière ligneuse, que ce soit dans le cadre du programme de biomasse ou par un contrat d'approvisionnement et/ou d'aménagement forestier (CAAF ou CtAF), tel que défini dans la Loi sur les forêts. Le MRNF considère qu'il demeure des opportunités de développement pour des projets de transformation des produits forestiers en Mauricie.

**21. 2009/03/20 Est-ce qu'il y aura des obligations de récupérer la totalité des branches sur un chantier ?**

Non, pour l'instant il n'y a aucune norme relative à un pourcentage maximal de cimes et branches à récupérer ou à laisser sur le parterre de coupe. On considère qu'au moins 20 % de la biomasse est laissée par défaut sur le parterre, en plus de la biomasse que la machinerie forestière ne peut techniquement pas récupérer. Par contre, si les taux de récupération sont inférieurs à ceux introduits dans le modèle, la quantité de biomasse disponible sera affectée.

**22. 2009/03/20 Dans un chantier de récolte où le procédé de récolte privilégié est le bois tronçonné (multifonctionnelles), quelles sont les hypothèses qui permettent d'estimer les quantités de biomasse forestière disponible ?**

Le logiciel Interface Map prévoit que le taux de récupération technique de la machinerie avec ce procédé est de 55% de la biomasse forestière disponible. Ces hypothèses sont basées sur les travaux de récolte de biomasse effectués en Ontario et au Québec.

**23. 2009/03/20 Comment fait-on pour avoir des appuis des bénéficiaires de contrats lorsque le promoteur n'est pas issu du « milieu forestier » ?**

Le décret prévoit que l'intégration aux activités de récolte est un critère de classification des projets, puisque les travaux réalisés jusqu'à maintenant démontrent que l'intégration aux activités de récolte est un critère de succès pour les projets de récolte de biomasse.

Ainsi, pour obtenir l'appui des bénéficiaires de CAAF/CtAF, le moyen privilégié serait de demander une rencontre aux bénéficiaires de contrat nommés aux titres de mandataires de gestion et/ou de mandataires d'opération dans l'unité d'aménagement visée. Les coordonnées de ces bénéficiaires de CAAF/CtAF sont disponibles sur le site de la CRÉ Mauricie. Cette rencontre vise à discuter

de l'entente de cohabitation et, dans la mesure du possible, à s'entendre sur certains de ses éléments de contenu obligatoire.

**24. 2009/03/20 Qu'est-ce qui garantit un approvisionnement en biomasse forestière constant et à long terme, s'il n'y a pas de récolte de bois marchand ?**

La quantité de biomasse forestière offerte dans l'appel de propositions est évaluée par le ministère selon la planification forestière connue au moment de l'évaluation. Cette planification forestière et les activités des bénéficiaires de contrats peuvent subir des modifications importantes durant la période d'attribution de la biomasse forestière. Le ministre ne peut être tenu responsable des conséquences des activités des bénéficiaires de contrats, ou de tout autre utilisateur de la forêt, sur les activités de récolte de biomasse.

Par ailleurs, le programme ne prévoit présentement aucune mesure particulière qui garantit à un bénéficiaire d'une entente d'attribution de la biomasse forestière qu'il obtiendra une autre entente ou que son entente sera renouvelée à l'expiration de celle-ci. Par contre, le ministère est bien au fait de la préoccupation soulevée et celle-ci permet d'alimenter sa réflexion.

**25. 2009/03/20 Est-ce qu'un bénéficiaire d'une entente d'attribution de biomasse forestière peut vendre de la biomasse ?**

Oui, car il n'est pas nécessaire d'être détenteur d'un *permis d'intervention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois* pour signer une entente d'attribution de la biomasse forestière avec le ministre. Prendre note que toute la biomasse récoltée doit être entièrement ouvrée au Québec, donc elle ne peut être vendue à l'extérieur du Québec.

**26. 2009/03/20 Quelle est la différence entre coresponsabilité entre bénéficiaires de CAAF/CtAF et cohabitation entre bénéficiaires de CAAF/CtAF et bénéficiaires de biomasse ? Lorsqu'il y a des infractions, qui est responsable(s) ?**

Le bénéficiaire d'une entente d'attribution de biomasse forestière est tenu de respecter le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI) et la *Loi sur les forêts*, au même titre que les bénéficiaires de CAAF/CtAF. Si le MRNF constate une infraction au RNI, il doit en déterminer le responsable, et le cas échéant, poursuivre le contrevenant.

Par ailleurs, il est indiqué à l'annexe 5 du *Guide d'information à l'intention du promoteur*, que l'entente de cohabitation doit prévoir la responsabilité des parties en cas d'infractions et de poursuites. Les bénéficiaires de contrats

pourraient s'inspirer des façons de faire (contrats ou autres) qu'ils utilisent avec les entrepreneurs forestiers qui font actuellement des travaux pour eux afin de proposer aux promoteurs des modalités concernant cet aspect de l'entente de cohabitation.

**27. 2009/03/20 Est-ce que le logiciel *Interface Map* est disponible pour les promoteurs de projets impliquant de la biomasse forestière ?**

Le module biomasse du logiciel *Interface Map* calcule l'approvisionnement, les coûts et la productivité de toutes les opérations de récupération de la biomasse. Il utilise les équations de FÉRIC et les données du système d'information géographique qui lui sont fournies. Il est disponible uniquement pour les membres de FÉRIC.

**28. 2009/03/20 Le MRNF offrira-t-il, à un moment donné, des volumes marchands issus du territoire public pour des fins d'utilisation de biomasse forestière ?**

Le MRNF a pour orientation d'optimiser la valeur des produits issus des bois des forêts publiques pour le bénéfice de la société québécoise. Le MRNF évaluera donc, à la lumière des disponibilités des bois marchands et des demandes de bois pour des projets industriels, la possibilité d'attribuer d'autres volumes marchands que ceux déjà offerts dans le cadre des présents appels. La mise à l'enchère de bois marchands sur pied pourrait constituer une voie intéressante pour conclure des ententes ponctuelles d'attribution de biomasse, tel que prévu au programme.

**29. 2009/03/20 Est-ce que les bénéficiaires de biomasse devront payer des cotisations à la SOPFIM et à la SOPFEU ?**

Non, voir la réponse à la question 9 de l'annexe 4 du *Guide d'information à l'intention du promoteur*.

**30. 2009/03/20 Après un feu de forêt majeur, qui aura la garantie d'approvisionnement, le bénéficiaire de CAAF/CtAF ou le bénéficiaire de biomasse ?**

En cas de perturbations majeures, tel un incendie de forêt, le ministre a la responsabilité de préparer un plan spécial d'aménagement pour la récupération de ces bois. Tel que prévu dans le programme, le bénéficiaire d'une entente d'attribution de biomasse forestière devra se conformer à ce plan spécial. Dans la mesure où le bois est transformable, les bénéficiaires de CAAF ont priorité sur la partie marchande. Le bénéficiaire d'une entente d'attribution de la biomasse

qui se conforme à un plan spécial de récupération se verra accorder le même type de biomasse que celui prévu à son entente d'attribution.

**31. 2009/03/20 Où sera située la biomasse forestière par rapport à l'usine selon les années ?**

Dans le cadre des présents appels, la biomasse offerte est issue des activités d'aménagement planifiées par les bénéficiaires de contrats des unités d'aménagement forestier. Le programme quinquennal 2008-2013 approuvé par le MRNF constitue une planification des activités d'aménagement pour les prochaines années et peut orienter les promoteurs sur la localisation de la biomasse. Il est à noter que cette planification est sujette à changement, comporte une surprogrammation et qu'en date de mars 2009, une année de travaux y a été réalisée.

Par ailleurs, s'il y a plusieurs bénéficiaires d'une entente d'attribution de la biomasse dans une unité d'aménagement forestier, les aires de récolte qui feront l'objet d'une récupération de la biomasse devront être réparties entre les bénéficiaires de cette biomasse.

**32. 2009/03/20 Quelles sont les hypothèses qui sous-tendent la quantité de biomasse forestière disponible pour les appels de propositions en cours ?**

C'est un algorithme basé sur le volume marchand par essence ( $m^3/ha$ ), le volume marchand par tige ( $m^3/tige$ ) et le diamètre d'écimage (cm) qui est utilisé à l'intérieur de *Biosmap* pour déterminer le volume de biomasse provenant de la forêt. De plus, les études de validation effectuées par FP Innovation, division FÉRIC, dans le cadre de la programmation de *Biosmap*, ont permis de démontrer qu'il existe une relation étroite entre le volume marchand par tige ( $m^3/tige$ ), le diamètre d'écimage et le ratio de biomasse ligneuse (branches + cimes : tige récoltée).

Dans la version actuelle de *Biosmap*, les équations par tige d'Alemdag (1983 et 1984)<sup>34</sup> ont été utilisées pour développer les algorithmes de biomasse basés sur le volume marchand par tige qui se retrouvent dans *Biosmap*. Ces équations réagissent moins bien aux différences relatives par type de biomasse (écorce, branche, feuillage) en fonction de la grosseur de la tige (même proportion pour toutes les grosseurs). Pour adresser ce problème, la prochaine version inclura de

---

<sup>3</sup> Résineux: Alemdag, I.S. 1983. Mass equations and merchantability factors for Ontario softwoods. Can. For. Serv., Petawawa Nat. For. Inst., Information report PI-X-23. 24 p

<sup>4</sup> Feuillus: Alemdag, I.S. 1984. Total tree and merchantable stem biomass equations for Ontario hardwoods. Can. For. Serv., Petawawa Nat. For. Inst., Information report PI-X-46. 54 p.

nouveaux algorithmes basés sur les équations de Lambert *et al.* (2005)<sup>5</sup>. Ces algorithmes seront appliqués par défaut pour tout l'est du Canada.

Les équations sur la productivité de la machinerie forestière et la récupération de la biomasse utilisées s'appuient sur les études de FÉRIC sur des travaux de récupération de biomasse ayant eu lieu en Ontario et au Québec.

Les autres hypothèses (pertes naturelles, diamètre d'écimage, etc.) sont détaillées dans les annexes 8 et 9 du *Guide d'information à l'intention du promoteur*.

**33. 2009/03/20 Est-ce obligatoire de récolter la biomasse forestière en hiver ?**

Si la biomasse issue des opérations d'hiver n'est pas récoltée, la quantité disponible en sera affectée à la baisse. Les hypothèses, sur lesquelles les estimations de disponibilité de la biomasse reposent, prévoient que la biomasse soit récoltée en hiver, soit sur des chemins d'hiver<sup>6</sup> ou sur des chemins carrossables à l'année. Il revient donc au promoteur intéressé d'évaluer et de considérer cet intrant, dans la préparation de son plan d'affaires, puisque le coût unitaire moyen de récupération pourrait être influencé par la proportion de la biomasse accessible par chemins d'hiver.

Rappelons également que, si, au cours de l'année, le titulaire d'un permis de récolte de biomasse forestière n'a pas récolté, malgré sa disponibilité, toute la quantité prévue dans son entente d'attribution, le ministre peut octroyer la quantité de biomasse disponible et non récoltée, et ce, sans compensation.

De plus, si, pendant une période de deux années consécutives, le titulaire d'un permis de récolte de biomasse forestière n'a pas récolté annuellement, malgré sa disponibilité, au moins 50 % de la quantité prévue dans son entente d'attribution, le ministre peut mettre fin à cette entente ou modifier la quantité de biomasse prévue dans l'entente, et ce, sans compensation.

**34. 2009/03/20 Si un promoteur a un projet intégrateur et/ou innovateur, peut-il déposer une proposition après la date de tombée des projets ?**

Le programme est très clair à ce sujet : le processus d'attribution de la biomasse forestière doit se faire par voie concurrentielle. Un projet intégrateur et/ou innovateur visant la valorisation de la biomasse peut toutefois être soumis en tout temps à l'attention du ministre, mais ne pourra être considéré dans le cadre

---

<sup>5</sup> Lambert, M.-C., Ung, C.-H. et Raulier, F. 2005. Canadian national tree aboveground biomass equations. *Can. J. For. Res.* 35: 1996-2008.

<sup>6</sup> On définit ici le chemin d'hiver comme étant un chemin dont la composition de la surface de roulement limite son utilisation normale uniquement à la période durant laquelle le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 cm.

d'un appel de propositions s'il est déposé après la date limite de dépôt des propositions.

Par contre, selon la disponibilité de la biomasse et si le ministre le juge opportun, d'autres appels de propositions pourront être lancés. Il reviendra alors aux promoteurs du projet intégrateur de décider s'ils y participent ou non. S'ils participent, ils seront en concurrence avec d'autres promoteurs intéressés et les propositions seront analysées selon des critères déterminés à l'avance tel que le prévoit le programme.

**35. 2009/03/20 Actuellement, quels sont les programmes d'aide financière ou les stratégies d'aide disponibles pour développer l'utilisation de la biomasse ?**

Voir la question 9 de la Foire aux questions.

De plus, la mesure d'aide aux études spécialisées du MRNF est accessible aux transformateurs de la biomasse forestière. Pour plus d'informations sur ce programme, veuillez communiquer avec le Service du développement technologique et industriel, au 418 627-8644, poste 4116.



[Mesure d'aide aux études spécialisées](#)

**36. 2009/03/20 Est-ce qu'il sera encore possible d'utiliser les branches dans les sentiers de coupes afin de solidifier les sentiers et éviter l'orniérage ?**

Rappelons tout d'abord que le *Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine de l'État (RNI)* doit être appliqué en tout temps, tant par les bénéficiaires de CAAF/CtAF que par les bénéficiaires de biomasse. Par ailleurs, des objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV) ont été approuvés par le MNRF dans les plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013. Un de ces objectifs concerne plus particulièrement la réduction de l'orniérage et un plan d'action pour l'atteinte de cet objectif est prévu pour chaque UAF. Les bénéficiaires d'une entente d'attribution de la biomasse forestière doivent appliquer ce plan d'action. Puisqu'il est possible de penser que l'utilisation de branches puisse contribuer, dans certaines situations, à la réduction de l'orniérage, il est suggéré que l'utilisation des cimes et des branches dans les opérations des bénéficiaires de CAAF/CtAF fasse l'objet de discussions dans le cadre de l'entente de cohabitation.

Mentionnons que les quantités de biomasse utilisées dans ces situations n'ont pas été quantifiées et n'ont pas été prises en considération dans nos calculs. Des marges de manœuvre ont toutefois été conservées.

**37. 2009/03/20 Pour un m<sup>3</sup> de résineux, on peut s'attendre à récolter combien de tonnage de biomasse ?**

Le pourcentage de biomasse par tige varie selon plusieurs facteurs : l'essence, le diamètre d'écimage et le m<sup>3</sup>/tige. Il n'est donc pas possible de préciser la quantité de biomasse issue d'un m<sup>3</sup> de résineux.

**38. 2009/03/20 Est-ce qu'éventuellement, la biomasse forestière disponible sur les anciens parterres de coupe pourra être récupérée ?**

La biomasse forestière disponible dans les aires d'ébranchage des années antérieures pourrait être offerte dans le cadre du programme. Le MRNF pourrait cependant exclure certaines de ces aires d'ébranchage, par exemple, si des travaux de reboisement risquaient d'être endommagés lors de la récupération. De plus, il faut préciser que la qualité de la biomasse de ces aires pourraient ne pas convenir à certaines utilisations, notamment en raison des contaminants (ex. sable, roches) présents dans ces aires.

**39. 2009-04-24 Doit-on présenter un projet de valorisation de la biomasse forestière pour les deux UAF en appel de propositions ?**

Il faut comprendre que deux appels ont été lancés. Un premier appel pour l'unité d'aménagement (UA) 41-51 et un second pour l'UA 43-51. Comme il y a deux appels, il y a également deux processus d'analyse de propositions et, par le fait même, deux résultats distincts pour chaque territoire. Si un promoteur est intéressé par la biomasse de ces deux appels, il est demandé de remplir un formulaire (annexe 1) par UA.

**40. 2009-05-14 Est-ce qu'il est possible pour un promoteur de répondre à un appel de propositions pour obtenir une quantité de biomasse en ciblant certaines essences, par exemple les feuillus durs ?**

L'offre de biomasse, des appels de propositions lancés en Mauricie, est constituée de cimes et de branches issues des activités d'aménagement forestier approuvées par le MRNF. La biomasse offerte provient de toutes les essences exploitées lors de ces activités d'aménagement. Le tableau 8 des annexes 8 et 9 du « Guide d'information à l'intention du promoteur » présente la répartition par groupes d'essences de la quantité de biomasse forestière disponible pour chaque territoire.

Le fait de scinder en sous-ensemble la quantité de biomasse implique que le MRNF ne pourrait respecter l'offre qu'il a faite dans l'avis public auprès de l'ensemble des promoteurs retenu dans une unité d'aménagement. Par exemple,

si un promoteur demande à obtenir uniquement les houppiers marchands de la biomasse offerte, cette biomasse « marchande » ne sera pas disponible pour les autres promoteurs alors que ceux-ci ont postulé pour une certaine quantité de biomasse incluant une proportion de houppiers marchands, tel que mentionné à l'avis public.

Par ailleurs, le MRNF n'entend pas attribuer à long terme la biomasse forestière selon des critères de qualité, de dimension ou de groupes d'essences vu la faible valeur marchande de ces bois et le fait qu'ils sont tributaires des activités d'aménagement forestier.

**41. 2009-05-14 Est-ce que le bois de chauffage est inclus dans le bois marchand des houppiers offerts dans les présents appels ?**

Non. Un certain volume de la possibilité forestière est réservé pour le bois de chauffage à des fins domestiques, mais les houppiers marchands offerts dans le cadre des présents appels ne sont pas offerts pour le bois de chauffage.

**42. 2009-05-14 Est-ce que vous avez évalué l'impact d'avoir surestimé la proportion de bois récolté selon le procédé de récolte « arbres entiers » dans le cas de la 41-51 ?**

Le MRNF estime que cet écart diminue d'environ 7 % la quantité totale de biomasse disponible dans cette unité et la quantité de biomasse retenue (voir tableau 9 de l'annexe 8 du « Guide d'information à l'intention du promoteur ») par mesure de précaution que couvre cette surestimation de la biomasse disponible.

**43. 2009-05-14 Est-ce que le paiement en travaux sylvicoles concerne les travaux d'aménagement prévus à la stratégie d'aménagement du PGAF ?**

Voir l'annexe 4 du « Guide d'information à l'intention du promoteur », question 2.

**44. 2009-05-14 Est-ce qu'il est possible d'avoir accès à la page Internet sur le site de la CRÉ où étaient déposés les documents pour les appels de propositions pour des unités d'aménagement 042-51 et 043-52 ?**

Ces documents sont disponibles sur demande à la CRÉ de la Mauricie.

- 45. 2009-05-14 Est-ce qu'il est possible de connaître le nom des promoteurs et les quantités de biomasse forestière demandées par ceux-ci dans le cadre des appels de propositions ?**

Le dépôt d'une proposition constitue un geste commercial assujéti notamment aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels L.R.Q., chapitre A-2.1. Les promoteurs n'ont pas consenti à divulguer ces informations. En conséquence, la CRÉ et le MRNF ont conjointement pris la décision de ne pas diffuser ces informations.

- 46. 2009-05-14 Dans le cadre de ce processus d'attribution par voie concurrentielle, qui ou quelle instance décide de la recevabilité des propositions ?**

Tel que le permet le programme, le MRNF a pris entente avec la CRÉ de la Mauricie afin que celle-ci réalise le processus d'appels de propositions et qu'elle mette sur pied un comité d'analyse. Le comité d'analyse régional procède donc à l'analyse de la recevabilité des propositions. Le comité présente, au directeur général du MRNF de la Mauricie et du Centre-du-Québec et au directeur général de la CRÉ de la Mauricie, les résultats de leur analyse de recevabilité des propositions. Avec leur approbation, les promoteurs dont les propositions ne sont pas soumises à l'analyse détaillée sont avisés par écrit.

- 47. 2009-05-14 Est-ce qu'il est possible de connaître le nom des personnes qui font partie du comité d'analyse des propositions ?**

Le comité régional d'analyse des propositions est composé de professionnels de la CRÉ de la Mauricie et du MRNF. Un professionnel de la CRÉ de Lanaudière est également invité à titre d'analyste-observateur puisque le territoire de l'UA 43-52 superpose la région administrative de Lanaudière. Par ailleurs, les noms des personnes composant le comité d'analyse régional ne seront pas divulgués.

- 48. 2009-05-14 Concernant l'entente de cohabitation, il faudrait clarifier la notion de coresponsabilité et de cohabitation pour faciliter les discussions entre les détenteurs de droits.**

Question 26 de la présente foire aux questions.

- 49. 2009-05-14 Est-il possible d'obtenir rapidement une liste de noms des personnes à contacter pour les démarches à faire pour le critère « soutien du milieu » afin de faciliter la tâche aux promoteurs ?**

Oui, cette information est disponible sur le site internet de la CRÉ de la Mauricie.

- 50. 2009-05-14 Quand obtiendrons-nous les réponses à des questions portant sur la cohabitation des détenteurs de CAAF et de détenteurs de biomasse ? Ex. En cas de destruction de travaux sylvicoles ou de non-atteinte des objectifs, qui en est responsable ? Ces questions ont été posées à La Tuque mais les réponses ne sont pas claires.**

Question 26 de la présente foire aux questions.

- 51. 2009-05-14 Pour ce qui est de l'implication de la forêt privée, qu'est-ce qui est exigé ?**

Pour obtenir tous les points, le critère « Contributions des forêts privées » prévoit que des ententes formelles doivent être conclues avec les syndicats de producteurs de bois concernés pour au moins 10 % de la biomasse demandée par le promoteur.

Étant donné que le marché de la biomasse est en développement, il se peut qu'il soit difficile de conclure des ententes formelles avec les syndicats. Le promoteur peut toutefois faire état des démarches effectuées auprès de ces organismes.

- 52. 2009-05-14 Est-ce qu'il sera possible de récupérer comme biomasse des bois marchands coupés, mais laissés en forêt ? Quelle sera la redevance exigée et comment sera effectué le mesurage de ces bois ?**

Cette question ne peut être répondue de façon définitive puisque les directives à l'égard du mesurage de la biomasse sont en préparation au MRNF. Néanmoins, certains éléments de réponse peuvent être apportés.

La biomasse offerte comprend environ 10 % de bois marchands et le prix minimum exigé est basé sur cette proportion de bois marchands qui, selon le programme, ne peut être facturé à un prix inférieur au taux unitaire en vigueur dans la zone de tarification des bois. Advenant le cas où une plus grande quantité de bois marchands serait laissée sur les parterres de coupe, le MRNF devra d'abord s'assurer que ce bois n'est pas déjà grevé de droits. Si les bois marchands sont grevés de droits, la Loi sur les Forêts prévoit que les bénéficiaires de contrats auxquels ces bois sont destinés, mais qui ne veulent pas les utiliser, doivent se désister afin que le ministre puisse agréer un autre titulaire de permis d'usine de transformation du bois pour les utiliser. Dans le cas

contraire, ces bois marchands pourront être offerts sous forme d'enchères ou d'appel de propositions et octroyés sous forme d'entente d'attribution ponctuelle, tel que le prévoit le décret 722-2008.